

LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES PULVÉRISATEURS

ÉCOPHYTO
RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**


FranceAgriMer

 **ONEMA**
Office national de l'eau
et des milieux aquatiques

Action pilotée par le ministère chargé de l'Agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Écophyto.

Le dispositif de contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs est effectif depuis le 1^{er} janvier 2009. Cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006 et de la directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Ce dispositif est un élément majeur des politiques nationale et européenne de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.

QUELS SONT LES MATÉRIELS CONCERNÉS ?

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les matériels concernés sont :

> LES PULVÉRISATEURS À RAMPE :

les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés qui distribuent les liquides au moyen d'une rampe horizontale constituée d'un ensemble de buses régulièrement espacées pour une largeur de travail supérieure à trois mètres. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.



> LES PULVÉRISATEURS POUR ARBRES ET ARBUSTES :

les pulvérisateurs automoteurs ou portés ou traînés non munis de rampe horizontale et distribuant les liquides sur un plan vertical. Ils peuvent être pourvus d'une assistance d'air.



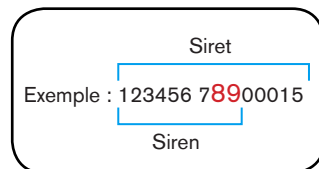
ATTENTION :

TOUS LES MATÉRIELS SONT SOUMIS AU CONTRÔLE, QUELLE QUE SOIT LA FRÉQUENCE D'UTILISATION. SEULS LES MATÉRIELS MANIFESTEMENT HORS D'USAGE (POMPE DÉMONTÉE OU CUVE TRANSPERCÉE) SONT EXCLUS. DE PLUS, POUR LES MATÉRIELS AYANT SUBI UN DIAGNOSTIC VOLONTAIRE EN 2007 OU 2008, CONCLUANT À UN BON ÉTAT, LE DÉLAI POUR LE CONTRÔLE EST REPOUSSÉ AU PLUS TARD À CINQ ANS À COMPTER DE LA DATE DE CE DIAGNOSTIC.

QUAND FAIRE CONTRÔLER SON MATÉRIEL ?

Le premier contrôle d'un pulvérisateur doit intervenir au plus tard cinq ans après sa première mise sur le marché. Pour les matériels plus anciens, et afin d'étaler les contrôles sur cinq ans, différentes vagues d'appels à contrôles ont été mises en place, en fonction des 8^e et 9^e chiffres du numéro SIREN (ou du n° SIRET) des propriétaires de pulvérisateurs.

Les dernières vagues d'appels à contrôles s'achèvent au 31/12/2012 pour les propriétaires de pulvérisateurs dont les 8^e et 9^e chiffres de ce numéro sont compris entre 60 et 79 et au 31/12/2013 pour ceux dont ces numéros sont compris entre 80 et 99.



PLUS DE 150 POINTS CONTRÔLÉS...

Le contrôle des pulvérisateurs permet de faire un véritable bilan de santé des appareils. L'état général de toutes les composantes de la machine et la fonctionnalité des différents organes sont vérifiés. De plus, des mesures de pression et de débit permettent d'évaluer le fonctionnement de l'appareil. Cela apporte une aide à l'opérateur pour optimiser les traitements. Ainsi, les capteurs utilisés pour la régulation sont également contrôlés.

Le contrôle a pour objectif de s'assurer du bon état des matériels, en tenant compte de leur conception d'origine. Ils doivent être aptes à un usage conforme aux attentes et correctement entretenus. Seuls les défauts d'usure et de vieillissement sont donc pris en considération.

Après plus de 30000 contrôles, les résultats montrent que les principaux défauts concernent les manomètres (imprécision, plage de mesure inadaptée, lisibilité insuffisante...) et la structure des rampes (mauvais parallélisme, déformations, lésions aux soudures...).



QUI RÉALISE LES CONTRÔLES ?

Près d'une centaine d'organismes sont agréés par l'État. Ils emploient près de 200 inspecteurs. Répartis sur tout le territoire, ils s'appuient sur des partenaires afin d'être au plus proche des propriétaires de pulvérisateurs. Au besoin, certains se déplacent directement chez les propriétaires. La liste des organismes agréés est régulièrement mise à jour et disponible auprès du GIP Pulvés. Elle regroupe les organismes selon la région d'appartenance de leur siège social.

N'hésitez pas à vous renseigner car beaucoup d'opérateurs travaillent dans des zones géographiques étendues, parfois éloignées de leur siège.

Une identification est attribuée au pulvérisateur lors de son premier contrôle. Celle-ci est constituée d'une plaque, ou autocollant, qui porte de manière lisible et indélébile, un code à 10 caractères (4 + 6) attribué par l'organisme qui réalise la première inspection du matériel. Ce marquage permettra de suivre l'évolution des matériels durant toute leur vie, et si besoin, de retrouver le dernier contrôle effectué sur le matériel. Il faut y prendre garde !

À l'issue du contrôle, un rapport de contrôle est fourni au propriétaire, indiquant le relevé des défauts et les résultats des mesures effectuées. Il servira de justificatif au propriétaire. De plus, une vignette est apposée sur l'appareil, préalablement poinçonnée afin d'indiquer le mois et l'année limites de validité du contrôle.

IMPORTANT :

SI LE CONTRÔLE EST NÉGATIF, UN DÉLAI DE QUATRE MOIS EST ACCORDÉ POUR FAIRE RÉPARER LE MATÉRIEL ET LE SOUMETTRE À UN NOUVEAU CONTRÔLE. CE NOUVEAU CONTRÔLE PEUT ÊTRE TOTAL OU NE CONCERNER QUE CERTAINS POINTS DE VÉRIFICATION, EN FONCTION DE LA GRAVITÉ DE LA DÉFAILLANCE. UN CONTRÔLE POSITIF EST VALABLE POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS.

BON À SAVOIR :

LE CONTRÔLE D'UN PULVÉRISATEUR RESTE VALIDE POUR UNE DURÉE DE CINQ ANS, ET CE, MÊME EN CAS DE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE. À CE JOUR, AUCUN CONTRÔLE N'EST EXIGÉ LORS DE LA REVENTE D'UN MATÉRIEL D'OCCASION. CELA PEUT NÉANMOINS ÊTRE CONSEILLÉ AFIN D'ÉVITER DES MAUVAISES SURPRISES.



Contrôle périodique des pulvérisateurs

Article L. 235-2 du code rural
Identifiant du pulvérisateur

G008

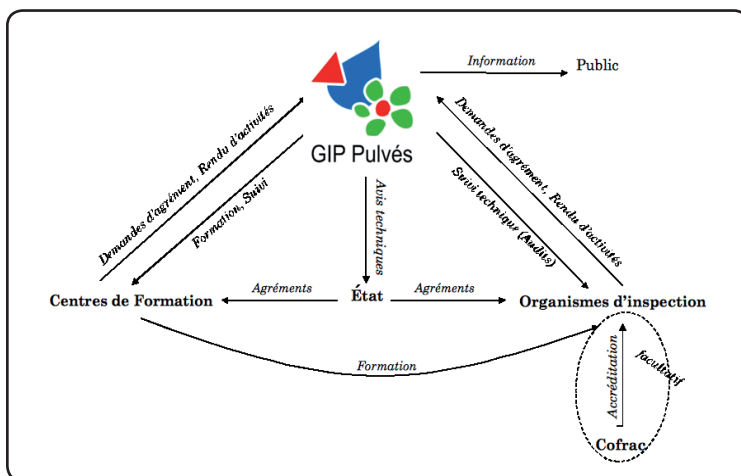
002100

UN ORGANISME TECHNIQUE CENTRAL : LE GIP PULVÉS

Un groupement d'intérêt public (GIP) a été créé spécifiquement pour animer et coordonner le dispositif de contrôle.

Parmi ses missions :

- Assurer les relations entre les différents acteurs et les services de l'État.
- Diffuser la liste des organismes agréés et des centres de formations agréés.
- Publier les dates des formations d'inspecteur.
- Dispenser des informations techniques sur les contrôles.
- Mettre à disposition des bilans généraux.
- Réaliser des études détaillées sur les contrôles réalisés (sous commande).



Les références réglementaires :

– Décrets n° 2008-1254 et n° 1255 du 1^{er} décembre 2008, publiés au Journal officiel le 03/12/2008.

– Arrêtés du 18 décembre 2008, publiés au Journal officiel le 26 décembre 2008 définissant les conditions des centres de formation, des organismes d'inspection et le contenu des contrôles des pulvérisateurs.

Disponibles sur www.legifrance.gouv.fr

Les autres documents officiels :

- Demande d'agrément pour devenir organisme d'inspection.
- Guide technique pour la réalisation des contrôles.

Disponibles auprès du GIP Pulvés

Pour toute demande d'information :

GIP PULVÉS
Parc Scientifique Agropolis
Bat 4
2214 boulevard de la Lironde
34980 Montferrier-sur-Lez

Tel : 04 67 75 35 23

Pour en savoir plus

Un diaporama présente l'intégralité du dispositif en détail. www.gippulves.fr ou www.bcma.fr